



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Devriese Pascal

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0929/2022

**Occupation du domaine public (échafaudage) - 11 place du Général de Gaulle - du
mercredi 5 octobre au 5 janvier 2023**

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté n°804/2022 du 16 août 2022 portant délégation de signature à Sandrine TRISTANT,
Directrice Générale des services ;

Considérant la demande Mme Zeynep Yilmaz « Bar Les Lilas » sis 11, place du Général de
Gaulle tendant à réaliser la rénovation de la façade et de la couverture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du 11, place du
Général de Gaulle et place du Vieux René par la pose d'un échafaudage du mercredi 5 octobre
2022 au jeudi 5 janvier 2023.

Article 2 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux
frais des propriétaires sera demandée aux conditions de l'article 1.

Article 3 : Dans le cadre de l'opération « Cœur de Ville 2020 », le demandeur est exonéré des
droits de voirie conformément à la délibération n°0006/2017 du 31 mars 2017.

Article 4 : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise
chargée des travaux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et
tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Vernon, le 29 septembre 2022



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).